ART. 2 N° 2242

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

Nº 2242

présenté par

Mme Limon, Mme Le Feur, Mme de Lavergne, M. Djebbari, M. Damien Adam, M. Anato, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bothorel, Mme Brunet, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Crouzet, M. Daniel, M. Delpon, M. Démoulin, Mme Do, Mme Dubos, Mme Faure-Muntian, Mme Hammerer, Mme Hennion, M. Huppé, M. Kasbarian, Mme Le Meur, Mme Lebec, M. Lescure, M. Lioger, M. Martin, Mme Melchior, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Petel, M. Potterie, M. Sempastous, M. Sommer, Mme Tiegna, Mme Pascale Boyer, Mme Yolaine de Courson, M. Fugit, Mme Josso, Mme Marsaud, M. Perrot, Mme Rossi, Mme Pompili, Mme Vanceunebrock, M. Zulesi, Mme Abba, M. Arend, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Causse, M. Cesarini, M. Colas-Roy, Mme Couillard, Mme De Temmerman, M. Dombreval, M. Haury, Mme Kerbarh, M. Krabal, M. François-Michel Lambert, M. Leclabart, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Meynier-Millefert, M. Morenas, M. Orphelin, Mme Panonacle, Mme Park, M. Perea, M. Pichereau, Mme Riotton, Mme Sarles, M. Thiébaut, Mme Tuffnell, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 2

I. – Après le mot :

«à»,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

- « 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos ou, dans le cas des organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs assurant la commercialisation des produits sans transfert de propriété, à 2 % du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des producteurs dont elles commercialisent les produits : ».
- II. En conséquence, à l'alinéa 9, après le mot :

« faire »,

ART. 2 N° 2242

insérer le mot :

« délibérément ».

III – En conséquence, compléter la dernière phrase de l'alinéa 12 par les mots :

« dans les publications, journaux ou services de communication au public par voie électronique, dans un format et pour une durée proportionnés à la sanction infligée. Cette publication est systématiquement ordonnée en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la première commission des faits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La référence à un pourcentage du chiffre d'affaires pour fixer le plafond de la sanction permet d'appliquer des sanctions beaucoup plus dissuasives pour les opérateurs de taille importante. A l'inverse, il est de nature à rassurer les producteurs qui ne pourront pas se voir infliger une sanction disproportionnée par rapport à leur chiffre d'affaires. Cette rédaction paraît donc plus adaptée que celle initialement retenue, qui prévoyait un plafond de 75 000 €, pour atteindre l'objectif de sanctions proportionnées en fonction de la gravité des manquements et de la taille des acteurs économiques en cause. Toutefois, s'agissant des OP et AOP qui commercialisent les produits de leurs membres sans transfert de propriété, la référence au chiffre d'affaires ne peut s'appliquer qu'au chiffre d'affaires agrégé des membres de l'OP ou de l'AOP.

Enfin, il est proposé de préciser les modalités selon lesquelles l'autorité compétente pourra rendre publiques les sanctions infligées, dans l'esprit du « name and shame » préconisé par plusieurs amendements parlementaires. Il est notamment prévu que la publication des sanctions sera systématique en cas de réitération du manquement dans un délai de deux mois.